

---

**Conférence de révision du Statut de Rome**

Distr.: générale  
6 juin 2010

FRANÇAIS  
Original: anglais

---

Kampala  
31 mai – 11 juin 2010

**Projet de rapport du Groupe de travail sur le crime d'agression**

**A. Introduction**

1. Le Groupe de travail sur le crime d'agression a tenu ... séances les 1<sup>er</sup>, 4, 7 et 8 juin 2010 sous la présidence de S.A.R. le prince Zeid Ra'ad Zeid Al-Husseini (Jordanie).

2. Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties a assuré les fonctions de Secrétariat du Groupe de travail.

3. Le Groupe de travail a examiné la question sur la base de deux documents présentés par le Président: un document de séance relatif au crime d'agression (ci-après dénommé le "document de séance") et un document officieux contenant d'autres éléments d'une solution concernant le crime d'agression (ci-après dénommé le "document officieux").

4. À la première séance du Groupe de travail, le Président a présenté les deux documents et a rappelé que si l'inclusion du crime d'agression dans le Statut de Rome avait été une question controversée en 1998, des progrès considérables avaient été accomplis depuis lors. Le processus avait été inclusif et transparent et avait été marqué par un esprit de coopération. En février 2009, le Groupe de travail spécial sur le crime d'agression avait adopté par consensus des propositions d'amendements concernant le crime d'agression. Le Président a relevé que le document de séance rassemblait tous les éléments et reflétait les progrès accomplis et l'accord intervenu sur de nombreuses questions: la définition de l'agression ne contenait pas de crochets; un accord s'était fait sur la clause concernant la direction; les projets d'amendements étaient techniquement de très bonne qualité et s'intégreraient bien à la structure existante du Statut; et l'analyse menée par la suite au sujet des éléments des crimes avait encore contribué à élucider la teneur de la définition.

5. Le Président a noté que des divergences de vues persistaient au sujet des conditions d'exercice de la compétence. Néanmoins, des progrès notables avaient été accomplis à cet égard, comme le reflétaient les paragraphes du projet d'article 15 *bis*, qui étaient dépourvus de crochets. Il avait été convenu que les trois "mécanismes de déclenchement" de la compétence visés à l'article 13 du Statut de Rome s'appliqueraient au crime d'agression; le Procureur devrait tenir le Conseil de sécurité informé et coopérer avec lui; le scénario idéal serait celui d'une action combinée du Conseil de sécurité et de la Cour; le constat d'un acte d'agression par un organe extérieur à la Cour ne lierait pas celle-ci, ce qui garantirait l'indépendance judiciaire dans l'application des dispositions juridiques de fond; et les conditions spécifiques, le cas échéant, auxquelles pourrait être subordonnée l'ouverture d'une enquête sur le crime d'agression n'affecteraient pas les enquêtes menées au sujet de l'un quelconque des trois autres crimes fondamentaux.

6. Cependant, les divergences de vues entre les délégations persistaient sur deux points: premièrement, les délégations étaient d'avis différents sur la question de savoir s'il faudrait exiger que l'État agresseur ait accepté la compétence active de la Cour à l'égard de ce crime, par exemple par sa ratification des amendements relatifs à l'agression. Deuxièmement, les délégations n'étaient pas du même avis sur la démarche que devrait suivre la Cour au cas où le Conseil de sécurité ne constaterait pas l'existence d'un acte d'agression. Le Président a souligné qu'à ce stade, la plupart des délégations qui considéraient que la Cour devrait avoir d'autres possibilités d'intervenir en l'absence de constat d'un acte d'agression par le Conseil de sécurité préféraient qu'une telle décision relève de la Cour elle-même, par exemple de la Chambre préliminaire.

7. Le Président a encouragé les délégations à s'attacher principalement à déterminer comment pourraient être rapprochées les positions au sujet de ces questions en suspens sur la base du document de séance et des idées avancées dans le document officieux.

## **B. Document de séance relatif au crime d'agression**

8. Le Président a noté que le document de séance avait été présenté en vue de faciliter les travaux qui restaient à accomplir au sujet du crime d'agression. Le document contenait un avant-projet de document final de la Conférence de révision sur le crime d'agression qui comprenait les éléments suivants: a) le projet de résolution autorisant l'amendement relatif au crime d'agression, auquel avaient été ajoutés un bref préambule et de nouveaux paragraphes du dispositif; b) le projet d'amendements au Statut de Rome relatifs au crime d'agression; c) le projet d'amendements concernant les éléments des crimes; et d) le projet d'ententes touchant l'interprétation des amendements relatifs au crime d'agression. Tous ces textes avaient été discutés précédemment dans le contexte du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression et de l'Assemblée des États Parties.

9. Les délégations ont accueilli favorablement le document de séance, qu'elles ont considéré comme reflétant fidèlement et regroupant les résultats des travaux menés précédemment au sujet du crime d'agression. Il a été rappelé qu'il y avait déjà 60 ans que l'on avait commencé à essayer de définir l'agression et que les efforts concrets visant à conférer une compétence effective à la Cour avaient duré plus de 12 ans. Des progrès considérables avaient été accomplis au sujet de cette question complexe. La Conférence de révision offrait une occasion historique de mener à bien ce travail et les délégations ont beaucoup insisté sur le fait que, dans l'intérêt de la Cour, cela devait se faire sur la base du consensus.

10. Les délégations se sont dites disposées à faire preuve de souplesse et à accepter des compromis et des solutions novatrices pouvant déboucher sur une solution. Chacun s'est dit certain que, pour peu que les délégations soient prêtes à se concerter pour déterminer ce qui pourrait être réalisé, les efforts entrepris pourraient être couronnés de succès.

### **1. Projet de résolution autorisant l'amendement relatif au crime d'agression**

11. Le Président a fait observer qu'un préambule comportant quelques alinéas sans conséquence avait été ajouté au projet de résolution. Il avait également été ajouté au dispositif du projet des paragraphes concernant l'adoption des amendements relatifs aux éléments des crimes ainsi que les ententes touchant l'interprétation des amendements et un paragraphe contenant l'appel usuel tendant à ce que tous les États Parties ratifient ou acceptent les amendements à une date aussi rapprochée que possible. D'autres paragraphes pourraient être ajoutés au dispositif à un stade ultérieur, comme une éventuelle clause de révision. Les délégations n'ont soulevé aucune question spécifique au sujet de ces nouveaux éléments.

## 2. Procédure d'entrée en vigueur des amendements relatifs à l'agression

12. Les délégations ont exprimé des vues divergentes touchant la procédure d'entrée en vigueur des amendements relatifs à l'agression. Les arguments avancés sur ce point sont largement reflétés dans les précédents rapports du Groupe de travail sur le crime d'agression. Quelques délégations ont souligné que le paragraphe 5 de l'article 121 du Statut, joint à l'"interprétation négative" de sa deuxième phrase, était la procédure correcte à suivre conformément au Statut. Par voie de conséquence, une situation ne pourrait être renvoyée à la Cour par un État ou une enquête *proprio motu* ne pourrait être ouverte que si l'État agresseur avait accepté les amendements relatifs à l'agression. D'autres délégations ont insisté sur le fait que le paragraphe 4 de l'article 121 du Statut s'appliquerait, tandis que certaines ont manifesté une préférence pour l'"interprétation positive" reflétée au paragraphe 5 de l'article 121 du Statut. Selon cette approche, il ne serait pas nécessaire que l'État agresseur ait accepté les amendements, ce qui conférerait à la Cour une compétence plus large.

13. Quelques délégations, tout en étant en principe favorables à l'application du paragraphe 4 de l'article 121 du Statut, ont évoqué l'idée consistant à avoir recours aux deux procédures d'entrée en vigueur, ce qui étendrait dans le temps l'exercice par la Cour de sa compétence à l'égard du crime d'agression. Le paragraphe 5 de l'article 121 du Statut serait appliqué à la définition ainsi qu'aux dispositions concernant les renvois par le Conseil de sécurité. La Cour commencerait par conséquent à exercer sa compétence sur la base d'un renvoi par le Conseil de sécurité un an après le dépôt du premier instrument de ratification ou d'acceptation. Lorsque les sept huitièmes des États Parties auraient ratifié les amendements relatifs à l'agression, les deux autres "mécanismes de déclenchement" de la compétence (renvoi par un État Partie et enquête *proprio motu*) entreraient en jeu pour tous les États Parties sur la base du paragraphe 4 de l'article 121 du Statut. Il a été suggéré dans ce contexte de renforcer le filtre de juridiction constitué par la Chambre de première instance (projet d'article 15 *bis*, paragraphe 4, version 2, variante 2). Il a également été avancé une autre idée consistant à permettre à la Cour d'ouvrir une enquête sur la base du renvoi d'une situation par un État Partie ou *proprio motu avant* même l'entrée en vigueur des amendements à l'égard de tous les États Parties, c'est-à-dire à l'égard des États ayant déjà ratifié les amendements et ayant par conséquent donné leur consentement à l'exercice de la compétence de la Cour.

14. Ces idées ont été accueillies favorablement par certaines délégations, qui y ont vu une tentative novatrice de dégager un consensus. Il a été suggéré qu'il fallait faire preuve de souplesse en ce qui concerne les mécanismes d'entrée en vigueur étant donné que les dispositions pertinentes du Statut de Rome paraissaient être ambiguës et ne pas s'appliquer aisément au crime d'agression, lequel était déjà visé à l'article 5 du Statut de Rome. D'autres délégations ont exprimé des doutes quant à la légalité ainsi qu'à la viabilité technique d'une approche qui reposerait à la fois sur des éléments et du paragraphe 4 et du paragraphe 5 de l'article 121 du Statut. La crainte a été exprimée qu'une interprétation hardie des dispositions en question ne porte préjudice à la crédibilité de la Cour. Il fallait examiner ces idées de manière plus approfondie, de préférence sur la base d'un projet de texte pleinement développé, afin de mieux les comprendre.

## 3. Annexe I: Amendements relatifs au crime d'agression

15. Comme demandé par le Président, les discussions ont porté surtout sur les questions en suspens visées au projet d'article 15 *bis*. Quelques délégations ont saisi cette occasion de réitérer leur appui à la définition du crime d'agression figurant au projet d'article 8 *bis*, rappelant le compromis délicat auquel l'on était parvenu après de nombreuses années à la suite d'un processus transparent de concertation qui avait été ouvert sur un pied d'égalité aux États Parties comme aux États non Parties.

16. Quelques préoccupations ont été exprimées à propos de la définition de l'agression figurant au projet d'article 8 *bis*. Il a été suggéré d'adopter une entente précisant que les efforts visant à prévenir les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité ou le génocide n'étaient pas des violations "manifestes" de la Charte des Nations Unies. Cependant, il a été dit aussi que le seuil lié au caractère manifeste de la violation de la Charte visé dans le projet d'article 8 *bis* devrait être supprimé. L'on a fait valoir en outre que la définition de l'agression ne refléterait pas le droit international coutumier, ce qui devrait être indiqué dans les ententes. Seules les formes les plus graves de recours illégal à la force constituaient une agression. La définition devrait peut-être être revue si les amendements relatifs à l'agression étaient révisés à l'avenir.

#### **4. Exercice de la compétence à l'égard du crime d'agression (projet d'article 15 *bis*)**

17. La discussion a porté principalement sur les questions en suspens visées au paragraphe 4 du projet d'article 15 *bis* (filtres de compétence). Les arguments avancés à ce propos ont été largement exposés dans les précédents rapports du Groupe de travail sur le crime d'agression. Les délégations qui se sont référées aux paragraphes 1, 2, 3, 5 et 6 ont énergiquement appuyé ces paragraphes, qui reflétaient l'accord intervenu sur des questions importantes.

18. Quelques délégations ont réitéré leur préférence pour la version 1, qui stipulait que le Procureur ne pouvait ouvrir une enquête à propos du crime d'agression que lorsque le Conseil de sécurité avait constaté l'existence d'un acte d'agression (variante 1) ou lorsque le Conseil de sécurité avait d'une autre façon demandé au Procureur de mener une enquête à propos d'un crime d'agression (variante 2). Plusieurs des arguments avancés par le passé à l'appui de cette position ont été rappelés. Il a été dit qu'aux termes de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies, seul le Conseil de sécurité était compétent pour constater qu'un acte d'agression avait été commis. Le paragraphe 2 de l'article 5 du Statut de Rome stipulait que les amendements relatifs au crime d'agression devaient être conformes à la Charte. Il était essentiel d'établir une relation constructive entre la Cour et le Conseil de sécurité, surtout à propos du crime d'agression, étant donné que des constats divergents concernant la survenance d'un acte d'agression par un État pourraient saper la légitimité de l'une comme de l'autre. Il a également été suggéré que la version 1 était conforme à l'objectif qu'était la ratification universelle du Statut de Rome.

19. D'autres délégations ont réitéré leur préférence pour la version 2, selon laquelle le Procureur serait, dans certaines conditions, autorisé à ouvrir une enquête en l'absence de constat de l'existence d'un acte d'agression par le Conseil de sécurité. Un appui énergique a été exprimé en faveur de la variante 2, qui conférerait le rôle de filtre de compétence à la Chambre préliminaire. Les délégations favorables à ce filtre judiciaire interne ont mis en relief la nécessité pour la Cour de pouvoir agir de façon indépendante afin d'éliminer l'impunité. Elles ont fait valoir que cette approche respecterait le rôle primordial qui incombait au Conseil de sécurité s'agissant de constater l'existence d'un acte d'agression. Il a été dit aussi que le filtre judiciaire interne pourrait être renforcé davantage. Par ailleurs, la crainte a été exprimée que la période d'attente visée dans la version 2 (six mois) ne soit trop longue. En outre, il a été dit que la procédure applicable au crime d'agression ne devrait pas s'écarter des procédures existantes concernant les trois autres crimes.

#### **5. Annexe II: Amendements relatifs aux éléments des crimes**

20. Quelques délégations ont saisi l'occasion d'exprimer leur satisfaction des projets d'amendements relatifs aux éléments des crimes, à propos desquels s'était dégagé un large consensus. L'avis a également été exprimé que l'on pourrait utilement consacrer plus de temps à la rédaction des éléments des crimes.

**6. Annexe III: Ententes concernant les amendements relatifs au crime d'agression**

21. Le Président a rappelé que le projet d'ententes figurant dans l'annexe III du document de séance avait déjà été discuté au sein du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression mais que c'était la première fois que les différentes ententes avaient été rassemblées dans un seul et même document. D'une façon générale, les délégations ont accueilli favorablement les ententes, qui apportaient des éclaircissements utiles aux projets d'amendements relatifs au crime d'agression.

**7. Renvoi par le Conseil de sécurité**

22. La première entente préciserait le moment à partir duquel la Cour serait autorisée à exercer sa compétence à l'égard du crime d'agression sur la base d'un renvoi par le Conseil de sécurité. Deux principales versions ont été prévues à cet égard (adoption des amendements/entrée en vigueur). Ce choix, qui dépendrait principalement de la procédure applicable à l'entrée en vigueur et qui s'appliquerait également à la troisième entente, n'a pas été discuté en détail. Quelques délégations ont été d'avis que ces ententes devraient viser l'entrée en vigueur des amendements relatifs à l'agression plutôt que leur adoption. Cependant l'on a également fait valoir le contraire, qui apparaissait comme conforme au libellé du paragraphe 2 de l'article 5 du Statut.

23. La deuxième entente précisait qu'en cas de renvoi par le Conseil de sécurité, le consentement de l'État concerné ne serait pas requis. Les délégations n'ont pas exprimé de réserves à propos de ces deux ententes.

**8. Compétence *ratione temporis***

24. Les troisième et quatrième ententes préciseraient les modalités d'application de l'article 11 du Statut (non-rétroactivité) au crime d'agression. Les délégations n'ont pas formulé de réserves à propos de ces deux ententes.

**9. Acceptation des amendements relatifs au crime d'agression**

25. Les cinquième et sixième ententes élucideraient les modalités d'application de la deuxième phrase du paragraphe 5 de l'article 121 du Statut aux amendements relatifs au crime d'agression. Les délégations ont discuté des deux versions reflétées dans la sixième entente (interprétation "positive" ou "négative") dans le contexte de la discussion de la procédure applicable en matière d'entrée en vigueur (voir les discussions et arguments reflétés aux paragraphes xxx ci-dessus, avec d'autres références). Aucune objection substantielle n'a été formulée à propos de la cinquième entente, qui préciserait que l'acceptation des amendements relatifs au crime d'agression par l'État soupçonné d'agression suffirait pour que la Cour puisse exercer sa compétence, même si l'État victime ne les avait pas acceptés. Néanmoins, il a été suggéré aussi que, dans certaines situations, le consentement de l'État victime pourrait être approprié, voire nécessaire.

**C. Document officiel du Président: autres éléments d'une solution concernant le crime d'agression**

26. Le Président a noté que le document officiel contenait un certain nombre d'éléments qui pourraient être utiles pour régler certaines questions touchant les projets d'amendements relatifs au crime d'agression. D'une manière générale, les délégations ont accueilli favorablement les idées avancées dans le document officiel, surtout dans la mesure où elles pourraient aider à parvenir à un accord.

### **1. Date d'exercice de la compétence**

27. Il a été suggéré dans le document officiel qu'une disposition ayant pour effet de retarder l'exercice par la Cour de sa compétence à l'égard du crime d'agression pourrait permettre d'apaiser les préoccupations exprimées par certaines délégations. Quelques délégations se sont dites intéressées par cette idée. D'aucunes ont fait valoir que cette idée, si elle ne leur paraissait pas nécessaire, pourrait contribuer à apaiser la crainte que la Cour ne soit trop jeune pour exercer sa compétence à l'égard du crime d'agression. L'on a cependant averti que le délai ne devrait pas être trop long. Il a été dit aussi qu'une telle disposition n'était pas nécessaire dans le contexte du paragraphe 4 de l'article 121 du Statut. Un certain appui a également été exprimé en faveur d'une entrée immédiate des amendements relatifs à l'agression.

### **2. Clause de révision**

28. Il était suggéré dans le document officiel qu'une conférence de révision pourrait utilement apaiser les préoccupations des délégations qui avaient fait preuve de souplesse dans leur position concernant l'exercice de la compétence. D'une manière générale, les délégations se sont dites prêtes à envisager cette idée. L'on a fait valoir que la période à l'expiration de laquelle devrait intervenir la révision devrait être suffisamment longue pour pouvoir évaluer comme il convient la façon dont la Cour avait exercé sa compétence à l'égard du crime d'agression. Quelques délégations ont souligné qu'elles ne considéraient pas une telle clause comme nécessaire mais que celle-ci pourrait être acceptable si elle facilitait la réalisation d'un consensus. Cependant, il a été dit aussi qu'une telle clause risquerait simplement de retarder le règlement des questions en suspens, de créer une stabilité entre-temps et d'affecter les législations pénales nationales.

### **3. Compétence nationale à l'égard du crime d'agression**

29. Il a été suggéré dans le document officiel que les conséquences de l'adoption des amendements relatifs au crime d'agression sur l'exercice de la compétence nationale étaient une question qui pourrait être reflétée dans les ententes (voir les explications détaillées figurant au paragraphe 4 du document officiel). Plus spécifiquement, les ententes pourraient préciser que les amendements relatifs au crime d'agression ne créaient ni un droit, ni une obligation, d'exercer la compétence nationale à l'égard d'un acte d'agression commis par un autre État. D'une manière générale, une telle entente a été appuyée. Il s'agissait là d'une question importante et le texte actuel était utile. L'on a fait valoir que le libellé existant pourrait être amélioré.

### **D. Autres débats du Groupe de travail**

30. À la suite des discussions tenues au sein du Groupe de travail le vendredi 4 juin 2010, le Président a présenté une version révisée du document de séance. Des réunions officielles du Groupe de travail ont eu lieu les ....

### **E. Recommandation**

[à insérer]

## **Annexes**

[à insérer]